



# Webinaire fournisseurs: dispositifs 2023 et 2024 de boucliers tarifaires et amortisseurs

# Sommaire

1. Vision globale des prochaines échéances		
2. Questions résiduelles sur les mécanismes 2023	05	
3. Dispositifs d'amortisseurs 2024	11	
4. Déclarations des fournisseurs à la CRF en 2024	15	

01

# Vision globale des prochaines échéances

# 1. Vision globale des prochaines échéances

Avant le Avant le Avant le Avant le Avant le Fin 2024 Avant le 28/02/24 31/03/2024 30/04/2024 31/05/2024 15/07/2024 30/09/2024 → Fournisseurs Déclaration Déclaration Déclaration Avant le 31/10 : Déclaration CSPE réalisé **CSPE** de la liste des **CSPE** définitive notifications Déclaration 23 provisoire prévisionnel 24 clients des clients nonamortisseurs 23 guichet pour les éligibles éligibles aux d'acomptes amortisseurs amortisseurs amortisseurs <100k clients Actualisation et définitive 24 2024 amortisseurs 24 déclaration pour les amortisseurs 23 boucliers sur les clients tarifaires non éligibles → CRE Délibération Délibération **Transmission** Délibération Délibération CSPE suite au (cible au 15/02) CRE aux finale CRE sur **CRE CSPE** « comptabilité guichet fournisseurs: les charges (impact sur appropriée » des d'acomptes liste des clients amortisseurs CSPE versée au déclarations de amortisseurs non-éligibles 2023 (impact S2 2024) 2024 mars et avril amortisseurs 24 sur CSPE 2025)

### Calendrier des versements

Suite au guichet d'acompte du 28 février 2024, les acomptes pour les pertes supportées pour la période 1er janvier 2024 au 30 avril 2024 seront versés en une fois et au plus tard le **30 avril 2024**. Les acomptes pour le solde des pertes à compenser seront versés **mensuellement à partir du mois de mai 2024** sur l'échéancier résiduel puis ajustés en conséquence de la délibération CSPE prise au plus tard le 15 juillet 2024.

Pour tous les fournisseurs, le cadre dérogatoire au code de l'énergie sur les flux de CSPE est maintenu en 2024 : la CRE délibère sur les charges au titre de l'année en cours, et la délibération de juillet 2024 impacte directement le solde de la CSPE à verser en 2024 (régularisation étalée de août 2024 à janvier 2025).



# 02

# Questions résiduelles mécanismes 2023

- Frais de gestion
- Typologie des clients amortisseurs
- Prise en compte des attestations CAC d'éligibilité clients ressemblant mais non identiques au modèle
- Application semestrielle de la C1 en élec et mensuelle de la C1 en gaz
- Prix de référence BtoB électricité
- Futurs reliquats de charges constatées au titre de 2023 à déclarer en mars 2025

# 2. Questions résiduelles mécanismes 2023 (1/5)

# > Frais de gestion amortisseurs

La loi de finances pour 2024 modifie le cadre pour les amortisseurs 2024 et, de manière rétroactive, 2023

- Compensation des « frais de gestion réellement supportés par les fournisseurs d'énergie »,
- Dans la limite d'un plafond correspondant à « 1% des pertes de recettes [...] dans la limite de 0,2€/MWh livrés aux clients ».

### Définition retenue par la CRE

- Coûts additionnels de personnel et coûts associés directement générés par la gestion des dispositifs,
- Coûts de développement des systèmes d'information, et frais d'exploitation associés, générés par la mise en place des dispositifs depuis leur mise en place initiale (la moitié desdits coûts imputables à 2023, l'autre moitié à 2024),
- Frais additionnels de communication clients (électronique et papier) directement générés par la gestion des amortisseurs,
- Frais additionnels de certifications par les CAC et de consulting directement imputables aux amortisseurs.

### Modalités de déclaration et contrôle :

- Les déclarations des charges s'accompagnent d'une note méthodologique qui décrit les calculs effectués pour identifier les frais de gestion imputables aux amortisseurs 2024 (nombre d'ETP/client, coût complet d'un ETP, coût additionnel de communication en €/client, nature et coût des différents développements SI imputables aux amortisseurs),
- Les CAC attesteront de la cohérence entre la note méthodologique et le coût déclaré par le fournisseur
- Dans le cas où les frais sont supérieurs au plafond, les fournisseurs ne sont tenus de déclarer et faire certifier leurs coûts imputables qu'à hauteur du plafond.

# 2. Questions résiduelles mécanismes 2023 (2/5)

# > Typologie des clients amortisseurs

### Extrait de l'attestation

[Cocher la case correspondant à votre situation]

□ Quel que soit mon statut juridique, je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants (\*): j'ai un chiffre d'affaires, des recettes ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2024 et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif.

□ Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente; 5. Collectivité Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif;

□ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je suis une PME, ou assimilable à une PME, et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants (\*):

- j'emploie moins de 250 salariés; et - 2. PME ou assimilé (inclut la catégorie 3. « PME publique »)

- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif;

□ Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2022 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales. 

4. « Association » ou assimilé

### Points d'attention

- les hôpitaux et cliniques privées,
- le calcul au niveau du groupe économique.

# 2. Questions résiduelles mécanismes 2023 (3/5)

# > Prise en compte des attestations CAC d'éligibilité clients ressemblant mais non identiques au modèle

Cas éventuel où un client identifié comme non-éligible aux amortisseurs électricité reviendrait vers vous avec une attestation de son CAC ou de son expert-comptable qui serait proche mais pas strictement identique au modèle fourni par l'administration dans le cadre de sa requête complémentaire d'éligibilité avant le 31 janvier 2024.

Les fournisseurs d'énergie peuvent considérer celle-ci comme valide s'ils estiment que l'ensemble des informations requises y sont présentes et attestées. Il est cependant à noter qu'en cas de contrôle par l'administration, l'appréciation du fournisseur est susceptible d'être invalidée, auquel cas l'Etat est susceptible de demander le remboursement des sommes versées.

# Informations requises

- Nature de l'entité : [consommateur final non domestique, personne morale de droit privé, personne morale de droit public, collectivité territoriale] (pour toutes les catégories de clients)
- Chiffre d'affaires hors taxes ou recettes nettes hors taxes (pour les clients de cat. 1 et 2)
- Total bilan (pour les clients de cat. 1 et 2)
- Effectifs (pour les clients de cat. 1 et 2)
- Part des recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales (pour les clients de cat. 4)



# 2. Questions résiduelles mécanismes 2023 (4/5)

> Application de la contrainte 1 de réduction de prix en électricité et en gaz

Pour les dispositifs Bouclier Gaz et Bouclier Electricité la contrainte 1 sera appliquée :

- Semestriellement pour le bouclier électricité 2023,
- Mensuellement pour le bouclier gaz 2023.
- > Prix de référence utilisé pour le calcul du bouclier tarifaire électricité

Le prix de référence à utiliser pour le calcul du bouclier tarifaire est le prix moyen pondéré du contrat du client sur la période d'application du bouclier tarifaire (février 2023-janvier 2024).

# 2. Questions résiduelles mécanismes 2023 (5/5)

# > Futurs reliquats de charges constatées au titre de 2023 à déclarer en mars 2025

Pour cause de connaissance tardive de certains éléments, les fournisseurs pourront déclarer en mars 2025, des reliquats des charges constatées au titre de 2023 ayant nécessité une estimation lors du guichet de mars 2024 au titre de l'exercice CSPE. Pourront/devront être déclarés les cas suivants, lorsque l'écart avéré dépasse 5 K€ (pourront, pour un écart au bénéfice du fournisseur, devront, pour un écart au bénéfice de l'Etat):

- Répercussions au-delà du 1er février 2024 des compensations générées en 2023 sur les offres à prix fixes,
- Ecarts entre estimations et mesures finales pour les compteurs relevés à une périodicité longue du réalisé 2023,
- Ecarts provisions/réalisé sur le CP1 ARENH dû au titre des livraisons d'ARENH sur l'année 2023,
- Coût des écarts électricité (nouvelle précision) → Le coûts des écarts en électricité fait partie des coûts d'approvisionnement. La différence entre le coût connu au moment de la déclaration et le coût établi in fine peut avoir un impact sur le retraitement de contrainte 3.

# 03

# Dispositifs d'amortisseurs 2024

- Rappel synthétique sur les dispositifs
- Points clés de la délibération 2024-19 du 25/01/2024
- Précisions sur la combinaison des dispositifs d'amortisseurs 2024 et du bouclier tarifaire électricité 2023 en janvier 2024

# 3. Dispositifs d'amortisseurs 2024 (1/3)

# > Rappel synthétique sur les dispositifs

	Amortisseurs 2023		Amortisseurs 2024	
	Amortisseur simple	Suramortisseur	Amortisseur simple	Suramortisseur
Date de signature des contrats	Pas de restriction	Année 2022	Contrats signés avant le 30 juin 2023 (exclu)	
Consommateurs concernés par le dispositif	TPE > 36 kVA, PME ET PME publiques, "Associations" et assimilés, Collectivités	TPE>36kVA	PME ET PME publiques, "Associations" et assimilés, Collectivités	Toutes TPE
Prix cible	180€/MWh	230€/MWh	250€/MWh	230€/MWh
Plafond de réduction	320€/MWh	1500€/MWh	Pas de plafond de réduction	
Volumes concernés par le dispositif	50% de la conso. effective, dans la limite de 90% de la conso. historique	100% de la conso. effective, dans la limite de 90% de la conso. historique	75% de la conso. effective, dans la limite de 90% de la conso. historique	100% de la conso. effective, dans la limite de 90% de la conso. historique
Montant maximum d'aide cumulé par client	2M€ pour l'année 2023, sauf entreprises agricoles et de pêche pour lesquelles le plafond est de resp. 250k€ et 300k€		2,25M€ pour les années 2023 ET 2024, sauf entreprises agricoles et de pêche pour qui le plafond est de resp. 280k€ et 335k€	

CRE

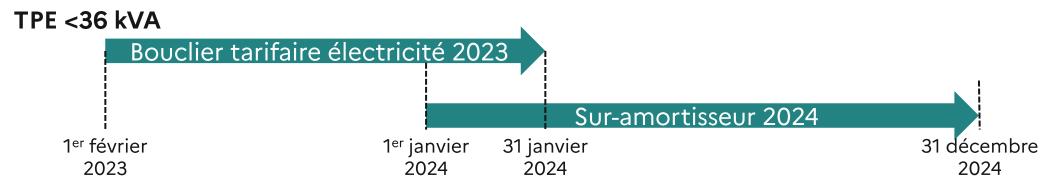
# 3. Dispositifs d'amortisseurs 2024 (2/3)

# > Points clés de la délibération 2024-19 du 25/01/2024

	Modalités prévues pour 2024	Evolution vs. 2023	
Périmètre temporel du/des prix à considérer	Un prix en moyenne annuelle basé sur les consommations et prix effectivement réalisés	Inchangé	
Modulations de la réduction de prix	Calcul annuel prévisionnel en amont, modulation possible de la réduction entre les mois. Les prix doivent rester positifs.	Inchangé	
Date de signature et renouvellement	Contrats signés, renouvelés, renouvelés par reconduction tacite ou faisant l'objet d'un avenant dans la période considérée	Définition inchangée (période différente : jusqu'au 30/06/23)	
Clients ayant plusieurs fournisseurs	Le dispositif doit être appliqué à l'échelle du client. Les clients doivent informer leurs fournisseurs de manière à permettre cette application agrégée.	Inchangé (le cas du changement de fournisseur ne se pose plus)	
Définition de la part variable	Correspondant au prix facturé en €/MWh dans le contrat	Inchangé	
Timing de prise en compte de la contrainte 3 liée aux coûts d'appro.	Coûts prévisionnels pour les pertes prévisionnelles en cours d'année 2024, coûts finaux réalisés pour les pertes réalisées 2024, dans la délibération CSPE de 2025	Prise en compte dès le guichet prévisionnel.	
Application de la contrainte 3	Compensation réduite lorsque le chiffre d'affaires dépasse un empilement des coûts d'appro. et d'une référence normative pour les autres coûts, rémunération du risque et marges inclus	Inchangé (paramètres non spécifiés pour 2024)	
Frais de gestion	Modifié pour 2024 et rétroactivement pour 2023, voir slide 6		

# 3. Dispositifs d'amortisseurs 2024 (3/3)

> Précisions sur la combinaison des dispositifs d'amortisseurs 2024 et du bouclier tarifaire électricité 2023 en janvier 2024



Le décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 prévoit au sein du IV de l'article 1 que : « pour les [TPE raccordées en moins de 36 kVA], le bénéfice mensuel au titre [des amortisseurs – en l'occurrence le suramortisseur] est minoré, le cas échéant, du bénéfice mensuel, sur la même période, au titre du [bouclier tarifaire 2023].

Le suramortisseur s'applique s'il permet, et pour la part permettant, d'aller au-delà de la réduction permise par le bouclier.

Le mois commun aux deux dispositifs est celui de janvier 2024. Pour l'application combinée des deux mécanismes, les réductions de prix sont à calculer comme suit :

- Côté bouclier tarifaire, la réduction de prix à affecter au mois de janvier 2024 correspond à l'application du montant unitaire sur toute la consommation du mois;
- Côté suramortisseur, la réduction de prix à affecter au mois de janvier 2024 correspond à l'application du suramortisseur sur la base de la part variable moyenne annuelle, appliquée à toute la consommation du mois de janvier éligible à l'amortisseur (donc dans la limite des 90% de la consommation historique), à laquelle on vient retrancher le bénéfice du bouclier décrit ci-dessus.

# 04

# Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024

- Guichet acomptes du 28 février 2024 pour les amortisseur électricité 2024
- Charges réalisées bouclier tarifaire et amortisseurs électricité 2023
- Reliquats électricité 2022
- Charges réalisées bouclier tarifaire gaz 2023
- Reliquats gaz 2022
- Charges prévisionnelles amortisseur électricité 2024



# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (1/8)

> Nouveauté sur les attestations par les CAC et experts comptables des déclarations

Les représentants des fournisseurs remplissent une attestation ciblant les informations-clés que les CAC doivent attester.

Les CAC attestent la véracité du contenu des attestations remplies par les fournisseurs (des modèles d'attestations des CAC vont être préparées prochainement par la CNCC, qui pourra aussi fournir un accompagnement méthodologique aux CAC).

L'attestation par les CAC est obligatoire pour tous les guichets sauf :

- Les demandes d'acomptes à remettre avant le 28/02
- La notification à remettre avant le 30/04 concernant les clients non-éligibles n'ayant pas remboursé les sommes versées avant le 31/03



# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (2/8)

# Guichet acomptes du 28 février 2024 pour les amortisseurs électricité 2024

### Les fournisseurs doivent déclarer

- Les données contractuelles des clients s'étant déclarés éligibles (identification, catégorie, nombre de sites, consommations mensuelles éligibles ainsi que caractéristiques du contrat : part variable, part fixe, durée et dates d'effet du contrat), sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024,
- Des agrégats relatifs aux clients non attestés mais estimés éligibles, et à ceux qu'ils prévoient de perdre le cas échéant,

### en séparant :

• Les clients éligibles à l'amortisseur des clients éligibles au sur-amortisseur.

- Déclaration simplifiée et réservée aux fournisseurs de moins de 100 000 clients :
  - Les formulaires sont très proches des formulaires utilisés en 2023,
  - La déclaration ne requiert pas de certification CAC,
  - Pas d'application de la contrainte 3 au guichet d'acompte de février 2024 → Pas de déclaration des coûts d'approvisionnement au guichet d'acomptes de février 2024.
- Utiliser les bonnes unités (€/MWh)

# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (3/8)

# > Charges réalisées bouclier tarifaire électricité 2023

### Les fournisseurs doivent déclarer

- L'ensemble de leurs transactions (et autres coûts) portant sur l'approvisionnement de l'électricité livrée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- Les caractéristiques de leurs offres souscrites (nombre de sites, consommation, prix avant/après bouclier, part fixe, briques de coûts et justificatif de prix sous TRV gelé si nécessaire), par type d'offre, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024,
- Les données contractuelles des clients professionnels s'étant déclarés éligibles (SIREN, nombre de sites, consommations annuelles éligibles), pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024,

### En séparant :

- Les contrats dont le prix après application du bouclier est supérieur au TRV de ceux pour lesquels le prix est inférieur,
- Les contrats signés en 2023 des contrats signés avant 2023,

- Apporter les notes méthodologiques demandées et toute explication utile à l'examen d'éventuels cas particuliers
- Utiliser les bonnes unités (€/MWh et €)
- Non-cumul avec l'aide du dispositif bouclier tarifaire collectif électricité
- Déclarer aussi les coûts d'approvisionnement qui ne concernent pas le bouclier tarifaire
- Attestation CAC

# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (4/8)

# > Charges réalisées amortisseurs électricité 2023

### Les fournisseurs doivent déclarer

- L'ensemble de leurs transactions (et autres coûts) portant sur l'approvisionnement de l'électricité livrée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- Les frais de gestion encourus pour la mise en œuvre du dispositif amortisseur 2023,
- Les données contractuelles des clients s'étant déclarés éligibles (catégorie, nombre de sites, statut d'éligibilité, prix de la part variable, prix de la part fixe et consommations mensuelles éligibles et totales...), pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023,

### en séparant :

• Les clients éligibles à l'amortisseur des clients éligibles au sur-amortisseur.

- Apporter les notes méthodologiques demandées et toute explication utile à l'examen d'éventuels cas particuliers
- Utiliser les bonnes unités (€/MWh, €)
- Déclarer aussi les coûts d'approvisionnement qui ne concernent pas l'amortisseur
- Non-cumul avec l'aide du dispositif bouclier tarifaire collectif électricité
- Attestation CAC



# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (5/8)

### > Reliquats bouclier tarifaire électricité 2022

# Limités aux sujets sur lesquels l'information était indisponible en mars 2023

Les fournisseurs peuvent déclarer avant le 31 mars 2024 les impacts >5k€ des :

- Ecarts entre estimations et mesures finales pour les compteurs relevés à une périodicité longue du réalisé 2022,
- Clients non identifiés lors de la déclaration de mars 2023, mais ayant bénéficié ensuite d'une réduction de prix au titre du bouclier électricité petits professionnels 2022.

### Les fournisseurs doivent déclarer (déclaration intégrale à refaire)

- Les caractéristiques de leurs offres souscrites (nombre de sites, consommation et coût d'approvisionnement ; grille tarifaire lorsque nécessaire), par type d'offre sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 janvier 2023,
- Pour les ELD, leurs barèmes TRV sur la période considérée.

- Utiliser les bonnes unités (€/MWh),
- Attestation CAC

# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (6/8)

# > Charges réalisées bouclier tarifaire gaz 2023

### Les fournisseurs doivent déclarer

- L'ensemble de leurs transactions portant sur l'approvisionnement du gaz livré du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023,
- Les caractéristiques de leurs offres souscrites (sites, consommation, prix avant/après bouclier, part fixe, briques de coûts et justificatif de prix sous TRV gelé si nécessaire), par type d'offre, en séparant :
  - Les contrats dont la part variable du prix après application du bouclier est supérieur au TRV de ceux pour lesquels le prix est inférieur,
  - Les contrats signés en 2023 des contrats signés avant 2023,
- Pour les ELD, leurs barèmes et leurs coûts d'approvisionnement TRV.
- Potentiellement : les volumes associés à la demande de compensation pour chaque PDL

- Apporter les notes méthodologiques demandées et toute explication utile à l'examen des cas particuliers
- Utiliser les bonnes unités (€/MWh, €)
- Déclarer aussi les données de coûts d'approvisionnement qui ne concernent pas le bouclier tarifaire
- Non-cumul avec l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel
- Attestation CAC remplie et conforme



# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (7/8)

# > Reliquats bouclier tarifaire gaz 2022

# Limités aux sujets sur lesquels l'information était indisponible en mars 2023

Les fournisseurs peuvent déclarer avant le 31 mars 2024 les impacts >5k€ des :

- écarts entre estimations et mesures finales des volumes consommés pour les clients relevés à périodicités longues.

### Les fournisseurs doivent déclarer

- Les caractéristiques de leurs offres souscrites (nombre de sites, consommation et coût d'approvisionnement; grille tarifaire lorsque nécessaire), par type d'offre pour les dates considérées,
- Pour les ELD, leurs barèmes TRV.

- Utiliser les bonnes unités (€/MWh pour les opérations d'approvisionnement, c€/KWh pour les caractéristiques des offres),
- Attestation CAC remplie et conforme.

# 4. Déclarations des fournisseurs à la CRE en 2024 (8/8)

# > Charges prévisionnelles amortisseurs électricité 2024

### Les fournisseurs doivent déclarer

- Une estimation de leur coûts d'approvisionnement (et autres coûts) portant sur l'approvisionnement livré du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- Les frais de gestion encourus pour la mise en œuvre du dispositif amortisseur 2024,
- Les données contractuelles des clients s'étant déclarés éligibles (catégorie, nombre de sites, part variable, part fixe et consommations mensuelles éligibles et totales...), pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024,

### en séparant :

• Les clients éligibles à l'amortisseur des clients éligibles au sur-amortisseur.

- Utiliser les bonnes unités (€/MWh pour les transactions et les prix)
- Déclarer aussi les données de coûts d'approvisionnement qui ne concernent pas l'amortisseur
- Non-cumul avec l'aide du dispositif bouclier tarifaire collectif électricité
- Attestation CAC remplie et conforme





# Merci de votre attention!

Séance de Questions / Réponses

Rappel du *lien vers la FAQ* 

Contact:

<u>compensationelectricite@cre.fr</u> <u>compensationgaz@cre.fr</u>